

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.185

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

2 rue de Chouiney

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise PEPERIOT, 33700 MERIGNAC, qui souhaite réaliser pour le compte de la SABOM, les travaux de réalisation de surlargeur, au droit du n°2 rue de Chouiney à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 19 au 30 juin 2023, l'entreprise PEPERIOT est autorisée à effectuer les travaux de les travaux de réalisation de surlargeur, au droit du n°2 rue de Chouiney (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir côté pair,
- La circulation sera régulée manuellement ou par pilotage manuel,
- La piste cyclable sera neutralisée au droit des travaux,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le stationnement sera interdit au droit et face aux travaux,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

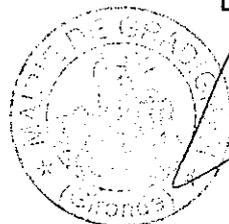
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, SABOM,
 - Monsieur le Directeur, entreprise Peperiot,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 31 mai 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA